

Mon prestataire SIRH est-il responsable de traitement ou sous-traitant ?

Réponse courte

Le **responsable de traitement** est l'entité qui **détermine les finalités et les moyens** du traitement de données personnelles (**article 4.7 du RGPD**). Le **sous-traitant** est celui qui **traite les données pour le compte** du responsable, sur instructions (**article 4.8 du RGPD**). En contexte RH, **l'employeur est presque toujours responsable** de ses traitements.

Les **prestataires externes** (SIRH, paie, recrutement, formation) sont généralement **sous-traitants**. Leur relation doit être encadrée par un **contrat écrit** comportant les clauses obligatoires de l'**article 28 du RGPD**. La qualification est juridiquement déterminante car elle conditionne la répartition des obligations et des responsabilités.

Définition

Le **responsable de traitement** est la personne physique ou morale qui, seul ou conjointement avec d'autres, **détermine les finalités et les moyens** du traitement. Le **sous-traitant** traite des données personnelles **pour le compte** du responsable. La qualification dépend du pouvoir décisionnel réel et non de la formulation contractuelle. Certaines situations donnent lieu à une **responsabilité conjointe** (article 26 RGPD), lorsque deux entités définissent ensemble les finalités et les moyens.

Conditions d'exercice

Est responsable de traitement celui qui détermine finalités et moyens ; est sous-traitant celui qui exécute pour le compte du responsable sur instructions documentées (art. 4.7 et 4.8 RGPD).

Critère	Responsable	Sous-traitant
Finalité	Décide	Exécute
Moyens	Détermine	Met en œuvre sur instruction
Durée de conservation	Fixe	Applique
Choix des outils	Arrête	Propose
Rapport aux personnes	Direct	Indirect, via le responsable
Obligation CNPD	Notification, registre	Registre sous-traitant
Relation juridique	Responsabilité principale	Responsabilité subordonnée

Modalités pratiques

Après analyse du rôle réel du prestataire, l'employeur rédige un contrat article 28 RGPD intégrant objet, durée, nature, instructions documentées, droit d'audit et sort des données en fin de contrat.

Étape	Détail
Analyse du rôle	Examen des pouvoirs réels de chaque partie
Contrat art. 28	Rédaction des clauses obligatoires
Clauses minimales	Objet, durée, nature, obligations, sécurité
Instructions documentées	Écrites et tracées
Autorisations	Accord préalable pour toute sous-traitance ultérieure
Audit	Droit de vérification du responsable
Fin de contrat	Restitution ou destruction des données

Pratiques et recommandations

Qualifier systématiquement chaque relation contractuelle en analysant le pouvoir de décision réel sur les finalités et les moyens, indépendamment des clauses contractuelles affichées.

Intégrer les clauses obligatoires de l'article 28 du RGPD dans tout contrat avec un prestataire ayant accès à des données RH : objet, durée, nature, obligations, sécurité, sort des données en fin de contrat.

Documenter les instructions données au sous-traitant par écrit et conserver les échanges pour démontrer la maîtrise du traitement par le responsable.

Vérifier régulièrement la conformité du sous-traitant par des audits ou des questionnaires de sécurité, notamment lorsque des données sensibles sont concernées.

Anticiper la fin de contrat en prévoyant contractuellement la restitution ou la destruction des données, avec remise d'une attestation par le sous-traitant.

Cadre juridique

Plusieurs articles du RGPD structurent la distinction.

Référence	Objet
Règlement UE 2016/679 (RGPD)	Protection des données personnelles
Art. 4.7 RGPD	Définition du responsable de traitement
Art. 4.8 RGPD	Définition du sous-traitant
Art. 24 RGPD	Responsabilité du responsable
Art. 26 RGPD	Responsabilité conjointe
Art. 28 RGPD	Obligations du sous-traitant
Art. 29 RGPD	Traitement sous l'autorité du responsable
Art. 30 RGPD	Registre des traitements
Loi du 1er août 2018	Mise en œuvre du RGPD au Luxembourg

Une qualification erronée peut engager la responsabilité de l'entreprise au-delà de ce qu'elle anticipait. Un prestataire désigné comme sous-traitant peut être requalifié en responsable conjoint s'il dispose d'une marge de décision sur les finalités. La CNPD examine le pouvoir réel et non les simples qualifications contractuelles.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.